

**Question préjudicielle**

À la lumière de l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques <sup>(1)</sup>, faut-il prendre en considération, pour déterminer la base d'imposition des bières aromatisées selon l'échelle de Plato, la teneur en extrait réel du produit fini en ayant égard à l'extrait provenant des arômes ajoutés après l'achèvement de la fermentation ou sans tenir compte desdits arômes?

<sup>(1)</sup> JO 1992, L 316, p. 21.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy Poznań-Grunwald i Jeżyce w Poznaniu (Pologne) le 7 février 2017 — Grzegorz Chudaś, Irena Chudaś/DA Deutsche Allgemeine Versicherung Aktiengesellschaft**

(Affaire C-66/17)

(2017/C 161/10)

*Langue de procédure: polonais*

**Juridiction de renvoi**

Sąd Rejonowy Poznań-Grunwald i Jeżyce w Poznaniu

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Grzegorz Chudaś, Irena Chudaś

*Partie défenderesse:* DA Deutsche Allgemeine Versicherung Aktiengesellschaft AG

**Question préjudicielle**

Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 4, point 1, et de l'article 7 du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées <sup>(1)</sup> en ce sens qu'une décision portant sur le remboursement des dépens, comprise dans un jugement constatant l'existence d'un droit, peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen?

<sup>(1)</sup> JO 2004 L 143, p. 15.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Suceava (Roumanie) le 14 février 2017 — Zabrus Siret SRL/Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Iași — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Suceava**

(Affaire C-81/17)

(2017/C 161/11)

*Langue de procédure: le roumain*

**Juridiction de renvoi**

Curtea de Apel Suceava (cour d'appel de Suceava, Roumanie)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Zabrus Siret SRL

*Partie défenderesse:* Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Iași — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Suceava

### Questions préjudicielles

- 1) La directive 2006/112/CE<sup>(1)</sup> et les principes de neutralité fiscale et de proportionnalité s'opposent-ils, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, à une pratique administrative et/ou à une interprétation des dispositions du droit national qui empêchent de contrôler et d'accorder le droit au remboursement de TVA découlant de régularisations au titre d'opérations effectuées au cours d'une période, antérieure à la période contrôlée, ayant déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal, à la suite duquel les autorités fiscales n'ont pas constaté d'anomalies susceptibles de modifier la base d'imposition de la TVA, bien que les mêmes dispositions soient interprétées en ce sens que les autorités fiscales peuvent procéder à un nouveau contrôle d'une période ayant déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal sur le fondement de données et d'informations supplémentaires obtenues ultérieurement grâce à la coopération entre les autorités et les institutions étatiques [?]
- 2) La directive 2006/112 et les principes de neutralité fiscale et de proportionnalité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, à des dispositions nationales à caractère normatif qui excluent la possibilité de rectifier les erreurs matérielles dans les déclarations de TVA pour les périodes fiscales ayant déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal, excepté lorsque la rectification est faite sur le fondement de l'acte portant disposition de mesures à prendre communiqué par l'autorité de contrôle fiscal à l'occasion du contrôle précédent [?]

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

**Pourvoi formé le 22 février 2017 par Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle  
contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 15 décembre 2016 dans l'affaire T-112/13,  
Mondelez UK Holdings & Services Ltd/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**

(Affaire C-95/17)

(2017/C 161/12)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

*Autres partie à la procédure:* Mondelez UK Holding & Services Ltd, anciennement Cadbury Holdings Ltd; Société des produits Nestlé SA

### Conclusions

- annuler l'arrêt attaqué;
- condamner Mondelez UK Holdings & Services Ltd aux dépens supportés par l'Office.

### Moyens et principaux arguments

*Violation de l'article 36, première phrase, du protocole sur le statut de la Cour*

Le Tribunal a basé son arrêt sur des motifs contradictoires en acceptant, d'une part, que la «preuve peut être apportée de façon globale pour tous les États membres concernés» et en requérant, d'autre part, que la preuve de l'acquisition du caractère distinctif par l'usage soit apportée pour chaque État membre pris individuellement (voir point 139 de l'arrêt attaqué).

*Violation des articles 7, paragraphe 3, et 52, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009<sup>(1)</sup>*

Le Tribunal a fait une application erronée des orientations définies par la Cour dans son arrêt du 24 mai 2012, *Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli/OHMI*, C-98/11 P, 7 (forme d'un lapin en chocolat avec ruban rouge), EU:C:2012:30, aux points 62 et 63, en requérant que la preuve de l'acquisition du caractère distinctif soit apportée pour chaque État membre pris individuellement.

Le Tribunal aurait dû examiner si les preuves présentées par le titulaire de la marque de l'Union établissent l'acquisition du caractère distinctif de façon globale dans l'Union européenne, sans considération des frontières nationales.